Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
Tel : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

*Lyon, le* - 1 SEP. 2014

# ARRETE
# DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est*
*Préfet de la Région Rhône-Alpes*
*Préfet du Rhône*
*Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets entrants et sortants mentionnées aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 régissant le fonctionnement des activités de la société MUNOZ dans son établissement situé 11, chemin du Génie à VENISSIEUX ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 juillet 2014 en application des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 17 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement à VENISSIEUX, exploité par la société MUNOZ, a permis à l'inspection des installations classées de constater les non-conformités suivantes :

- la dernière vérification des installations éléctriques, réalisée le 5 février 2014, fait état d'une dizaine d'observations dont la majorité concerne des repérages de fils,

- les locaux techniques ne sont pas équipés d'un dispositif de détecteurs de fumée,
- aucun registre des déchets entrants et sortants n'est établi ;

CONSIDERANT donc que la société MUNOZ, dans son établissement de VENISSIEUX, 11 chemin du Génie ne respecte pas les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation des installations en cause, dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux prescriptions des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé et de l' article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** :
La société MUNOZ, 11 chemin du Génie à VENISSIEUX, est mise en demeure de respecter, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement, en établissant un registre des déchets entrants et sortants,

- les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en équipant les locaux techniques d'un dispositif de détection de fumées. A cet effet, la société MUNOZ devra démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection, rédiger des consignes de maintenance et organiser, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 2 :**
Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3** :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le 1 SEP. 2014

Le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR